

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-84

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2010,
par M. Pierre COHEN, député de Haute-Garonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 juin 2010, par M. Pierre COHEN, député de Haute-Garonne, du déroulement de la garde à vue de M. D.H., le 2 avril 2010, au commissariat de Toulouse, secteur Ouest.

La Commission a eu connaissance de la procédure judiciaire.

Bien que régulièrement convoqué, M. D.H. ne s'est pas présenté et n'a donc pu être entendu par la Commission.

> LES FAITS

Dans sa réclamation, M. D.H., 38 ans, a indiqué avoir décidé, en novembre 2009, de reprendre contact avec une jeune femme dont il avait fait la connaissance en 2007 et qu'il n'avait pas revue depuis. Il a précisé avoir envoyé un premier message sur le téléphone portable de l'intéressée. Celle-ci ne semblant pas se souvenir de lui, il lui aurait envoyé de nouveaux messages pour qu'elle parvienne à l'identifier, et cela à raison d'une fois par semaine en moyenne entre le 12 décembre 2009 et le 29 janvier 2010.

Toujours selon M. D.H., le 30 janvier 2010, après avoir porté plainte la veille, la destinataire de ses messages aurait décidé de le rencontrer. Lors de ce rendez-vous, la jeune femme l'aurait reconnu immédiatement et lui aurait alors fait part de son intention d'aller retirer sa plainte, ce qu'elle aurait fait quinze jours plus tard.

M. D.H. a indiqué avoir reçu de multiples appels du brigadier M.F., qui n'aurait cessé de le menacer par téléphone : « Travaillant et n'ayant guère le temps pour me rendre au commissariat de Saint-Cyprien, je pris rendez-vous pour le vendredi 2 avril 2010 à 11h00 ».

M. D.H. aurait oublié cette convocation et se serait présenté avec un retard de quarante minutes. Dès son arrivée au commissariat, l'officier de police judiciaire, le brigadier M.F., lui aurait immédiatement signifié, en hurlant, son placement en garde à vue. Lors de sa première audition, la fonctionnaire l'aurait menacé de le garder tout le week-end de Pâques s'il ne coopérait pas en signant des aveux. M. D.H. a rapporté des propos que le brigadier M.F. lui aurait tenus tels que : « Je vais vous pourrir », « je vais vous apprendre à vous foutre de ma gueule ». Au cours d'une nouvelle audition, le brigadier aurait fait mention de faits le concernant et datant de 1996, alors que ceux-ci auraient été amnistiés par la loi n°2002-1062 du 6 août 2002.

Aucune alimentation, ni boisson, ne lui auraient été proposée au cours de sa garde à vue, qui a pris fin à 17h00.

M. D.H. s'est en outre plaint d'un menottage trop serré opéré par les fonctionnaires qui l'ont escorté jusqu'au commissariat central de Toulouse afin d'y faire l'objet de mesures de signalisation.

De la lecture de la procédure, il ressort que :

- le 10 février 2010, la victime a porté plainte pour dénoncer les nombreux appels et messages malveillants, tous en provenance d'une même ligne téléphonique. Sa fille et un ami de cette dernière auraient également été destinataires de messages similaires. Les faits auraient débuté le 1^{er} octobre 2009. La victime a déclaré ignorer l'identité de l'auteur ;
- le 5 mars 2010, le brigadier M.F. a pris attache téléphoniquement avec M. D.H. pour prendre rendez-vous, ce dernier a accepté de se présenter le 8 mars en compagnie de la victime qui avait exprimé le souhait de retirer sa plainte ;
- le 8 mars 2010, seule la victime a été entendue. Elle a déclaré avoir obtenu entre-temps des informations lui permettant d'identifier l'auteur des appels et des messages, ce qui aurait changé sa façon d'appréhender les faits, d'où son souhait de retirer sa plainte. Enfin, toujours selon la victime, M. D.H. ne se serait pas présenté, comme convenu au commissariat, par peur ;
- le 9 mars 2010, il est porté mention à la procédure, qu'après avoir tenté à plusieurs reprises de contacter M. D.H. et lui avoir laissé plusieurs messages, le brigadier M.F. est parvenu, à 16h25, à le joindre. M. D.H. a alors indiqué ne pouvoir se présenter au commissariat, en raison d'un déplacement à Paris, et a consenti un rendez-vous pour le 2 avril à 11h00 ;
- le 2 avril 2010, à 11h20, le brigadier M.F. a constaté que M. D.H. ne s'était à nouveau pas présenté ; ce dernier, joint par téléphone, a déclaré se trouver à Paris, « que de toute façon la plainte a été retirée donc que ce n'est pas la peine, qu'il ne risque rien, que de toute façon ce n'est pas lui qui a envoyé les messages et que ce n'est pas son téléphone. » ;
- le 2 avril 2010, à 11h45, M. D.H. s'est présenté au commissariat du secteur Ouest de Toulouse. Il a immédiatement été informé par l'OPJ M.F. de son placement en garde à vue pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction d'appels malveillants réitérés. Les droits afférents à la mesure lui ont été notifiés, il a renoncé à les exercer ;
- de 12h40 à 13h10, M. D.H. a été entendu par l'OPJ M.F. ;
- à 14h15, l'OPJ M.F. a recueilli, par téléphone, des informations complémentaires auprès de la victime ;
- à 14h45, l'OPJ M.F. a rendu compte auprès du magistrat de permanence au parquet de Toulouse. Ce dernier a prescrit de réinterroger M. D.H. afin de lui demander s'il avait bien été convoqué au tribunal correctionnel de Toulouse le 8 février 2000 pour les mêmes faits à l'encontre de Mme et Mlle A. et de lui demander également s'il avait été mis en cause pour des faits de violation de domicile et dénonciation, puis de reprendre contact avec le service du traitement direct ;
- de 14h55 à 15h10, M. D.H. a été une nouvelle fois entendu ;
- à 16h00, le magistrat de permanence, tenu informé de la teneur de l'enquête en cours, a prescrit une convocation en vue d'une reconnaissance préalable de culpabilité ;
- à 16h55, il a été mis fin à la mesure de garde à vue.

En date du 19 mai 2010, la procédure diligentée à l'encontre de M. D.H., pour avoir rédigé des textos et passé des appels téléphoniques malveillants et ce, environ tous les deux jours durant quatre mois, a donné lieu à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. L'intéressé a été condamné à une peine de 500 euros d'amende avec sursis.

> AVIS

Concernant l'opportunité du placement en garde à vue :

Compte tenu de la réticence manifeste de M. D.H. à se présenter devant les services de police pour s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés, des multiples tentatives de l'OPJ pour le joindre, de la mauvaise foi de l'intéressé qui a prétendu se trouver à Paris le 2 avril à 11h20 alors qu'il s'est présenté au commissariat de Toulouse à 11h45, la décision de mise en garde à vue est justifiée par les besoins de l'enquête.

La mesure de garde à vue n'apparaît pas comme abusive et elle n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux auditions. Elle a été accompagnée de la notification des droits y afférents, comme en témoignent les procès-verbaux signés par M. D.H.

Concernant le déroulement des auditions :

Outre la dénonciation du caractère abusif de la décision de placement en garde à vue, M. D.H. reproche à l'officier de police judiciaire M.F. d'avoir eu une attitude inadaptée à son égard, notamment en hurlant à plusieurs reprises au cours des auditions, et dénonce également les menaces de garde à vue plus longue en cas de refus de sa part de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés.

De son côté, le brigadier de police M.F., interrogé par écrit par la Commission, a répondu que « M. D.H. n'a pas été menacé d'une durée de garde à vue plus longue mais il a été informé lors de la notification de sa garde à vue de la durée de la mesure à savoir vingt-quatre heures qui pouvait être éventuellement prolongée de vingt-quatre heures pour les nécessités de l'enquête. Aucun des propos rapportés par M. D.H. n'a été employé à son encontre. »

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir un éventuel manquement à la déontologie dans l'attitude du brigadier M.F.

Concernant la teneur des questions posées lors de la deuxième audition :

M. D.H. reproche à l'OPJ de l'avoir interrogé sur des faits anciens et pour lesquels il avait été amnistié.

La Commission observe que si l'OPJ a bien interrogé M. D.H. sur des faits étrangers à l'affaire pour laquelle il était entendu, ces questions ont été posées à la demande expresse du magistrat du parquet. En conséquence, aucun manquement ne saurait être retenu à l'encontre du fonctionnaire de police.

Concernant l'absence d'alimentation :

L'allégation de M. D.H. selon laquelle aucune alimentation ne lui aurait été proposée est contredite par les mentions portées sur le procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue, signé par l'intéressé : « L'intéressé a refusé de s'alimenter. »

Concernant le menottage de M. D.H. :

Interrogée sur le point de savoir si M. D.H. s'était plaint auprès d'elle d'un menottage qui aurait été trop serré lors de son trajet aller-retour entre le commissariat du secteur ouest et le

commissariat central de Toulouse, Mme M.F. a répondu que M. D.H. ne l'avait pas évoqué en sa présence.

En l'absence d'éléments complémentaires, la Commission n'est pas en mesure d'établir un quelconque manquement à l'égard des fonctionnaires qui ont assuré cette escorte.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS